

Audience et audition : entendons-nous sur leur sens respectif

Le mot anglais *hearing* se rend d'habitude en français par **audience** ou **audition**. Malgré leur ressemblance, ces deux termes possèdent des sens bien différents.

Le terme **audience** a le sens d'une séance du tribunal, c'est-à-dire de la période au cours de laquelle le tribunal siège, généralement pour entendre les témoignages et les plaidoiries, et pour rendre sa décision.

Le terme **audition** vise l'action, pour le juge, d'entendre quelqu'un (p. ex. : un témoin) ou quelque chose (p. ex. : une requête ou un appel).

La phrase suivante illustre la distinction entre les deux termes : **L'audition des témoins constitue une étape de l'audience.**

Par ailleurs, précisons que le terme **audition** est généralement suivi d'un complément de nom (p. ex. : **audition des plaidoiries**), alors que le terme **audience** ne l'est pas (p. ex. : **L'audience est suspendue jusqu'à demain**).

Dans la langue du palais, on entend souvent les expressions suivantes qui comportent le terme **audience** :

Ajourner, lever, ouvrir, suspendre, reprendre l'**audience**.

Notons que le terme français **ajourner** possède un sens beaucoup plus étroit que le terme anglais *adjourn*. **Ajourner** vise exclusivement le fait de remettre à un autre jour. *Adjourn* s'entend soit du fait de remettre à plus tard, le même jour ou un autre jour, soit du fait de terminer l'audience. En français, dans les cas où l'audience du tribunal reprend le même jour, il faudra dire que **l'audience est suspendue jusqu'à... heures**. De la même façon, dans les cas où l'audience est complètement terminée et ne se poursuit pas un autre jour, on dira **lever l'audience** ou **clore l'audience**.